

**DECISION N° 12/AZES/2022 DU 20 AVRIL 2022 PORTANT RETRAIT DU STATUT
D'AMENAGEUR DE LA ZES PILOTE DE MALUKU OCTROYE A LA SOCIETE
STRATEGOS GROUP LLC**

Le Chargé de mission,

Vu la Loi n° 14/022 du 7 juillet 2014 fixant le régime des zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 6, 12, et 28 ;

Vu le Décret n° 15/007 du 14 avril 2015 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence des Zones Economiques Spéciales, AZES en sigle, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/056 du 28 décembre 2018, spécialement en son article 4 ;

Vu le Décret n° 16/041 du 09 novembre 2016 portant nomination du Chargé de Mission et du Chargé de Mission Adjoint de l'Agence des Zones Economiques Spéciales ;

Vu le Décret n° 18/060 du 29 décembre 2018 fixant les modalités et les procédures de participation des aménageurs et des entreprises dans les zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 47;

Vu la Décision n°02/AZES/2017 du 27 juillet 2017 portant confirmation du statut de ZES au site de Maluku ;

Vu la Décision n°04/AZES/2019 du 17 juillet 2019 portant octroi du statut d'aménageur-gestionnaire de la ZES Pilote de Maluku à la Société Strategos Group LLC ;

Vu le Contrat d'aménagement n°01/AZES/STRATEGOS/2020 signé le 28 janvier 2020 entre l'AZES et la Société STRATEGOS Group LLC, spécialement en ses articles 10.1 et 13 ;

Considérant l'incapacité de l'Aménageur à présenter à l'Autorité concédante un plan d'aménagement avec des études techniques de la ZES Pilote de Maluku plusieurs mois après la levée des mesures suspensives et deux ans après la signature du contrat d'aménagement ;

Considérant que la Société Tribeca Asset Management SAS, société de Strategos group LLC, qui a signé la lettre de garantie technique pour faire bénéficier la société de projet de son expérience en matière d'aménagement et gestion de ZES n'a pas rempli cet engagement deux ans après la signature du contrat d'aménagement ;

Considérant que l'Aménageur n'a pas pu présenter à l'Autorité concédante les preuves de sa capacité à mobiliser les ressources financières pour prendre en charge les travaux de l'aménageur deux ans après la signature du contrat d'aménagement;

Considérant les griefs relevés dans la mise en place de la société de projet et dans son opérationnalisation ;

Considérant le Procès-verbal du 28 janvier 2022 des travaux de la Commission ad hoc portant sur l'évaluation des engagements des parties au contrat d'aménagement relatif au développement, à l'exploitation et à la gestion de la ZES Pilote de Maluku;

Considérant les défaillances relevées dans le chef de l'Aménageur de la ZES de Maluku dans la lettre de mise en demeure référencée n°066/03/AZES/DJ/MN/2022 du 04 mars 2022;

Considérant qu'après l'expiration de la mise en demeure, l'Aménageur n'a pas donné satisfaction à l'Autorité concédante, par rapport aux griefs relevés tel que cela ressort de la réunion des parties du 04 avril 2022 portant correction des défaillances relevées dans la mise en demeure de l'AZES du 04 mars 2022 ;

Vu la réunion du comité de recours tenue par vision conférence(zoom)le 05 avril 2022 entre les Ministres des Finances et de l'Industrie d'une part, et d'autre part Strategos Group LLC ;

Considérant les injonctions de Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, faites au Conseil des Ministres du 25 février 2022 et du 15 avril 2022 de voir levés rapidement les obstacles pour permettre l'opérationnalisation de la ZES de Maluku au cours du mois de mai 2022 ;

Considérant la lettre de Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Industrie, Autorité approbatrice du contrat d'aménagement de la ZES Pilote de Maluku, référencée n° CAB.MIN/IND/DIR/248/04/2022 du 16 avril 2022 ;

Vu la nécessité et l'urgence de capitaliser les efforts entrepris par le Gouvernement au cours des derniers mois pour opérationnaliser la ZES Pilote de Maluku, et dans le souci de ne pas décourager les investisseurs qui ont sollicité de s'installer dans ladite ZES ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La Société Strategos Group LLC, substituée par la Compagnie de Gestion de Maluku, est déchue du statut d'aménageur-gestionnaire de la ZES Pilote de Maluku lui octroyé par la Décision n°04/AZES/2019 du 17 juillet 2019, entraînant ainsi la rupture du contrat signé le 28 janvier 2020 avec l'Agence des Zones Economiques Spéciales, Autorité concédante ;

Article 2 :

Conformément à l'article 13 du contrat d'aménagement, l'Agence des Zones Economiques Spéciales se substitue automatiquement et de plein droit à la Société Strategos Group LLC afin d'assurer la continuité du processus de mise en œuvre de la ZES Pilote de Maluku jusqu'au recrutement d'un autre aménageur.

Article 3 :

La présente Décision entre en vigueur à la date de sa signature.



August BOLANDA MENGA MOMENE

Chargé de mission